

nationale concertée pour le progrès de la femme, ainsi que les objectifs généraux et les objectifs minimaux à atteindre dans le courant de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés dans l'annexe à ladite résolution, particulièrement ceux qui concernent l'augmentation du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau international.

“Notant avec satisfaction que les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat présentés à l'Assemblée générale lors de ses vingt-sixième²⁸ et vingt-huitième²⁹ sessions contenaient des indications sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies.

“Notant également que le rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche intitulé *La situation des femmes aux Nations Unies*³⁰ confirme le déséquilibre constaté dans la proportion des femmes occupant des postes de haut niveau et donne des statistiques qui montrent que, en matière de promotion, les fonctionnaires du sexe féminin et du sexe masculin du Secrétariat de l'Organisation progressent inégalement.

“Préoccupée par la situation peu satisfaisante que ces rapports révèlent et qui exige des mesures et des programmes précis pour parvenir à un juste équilibre entre le nombre des hommes et celui des femmes, en particulier dans les postes de rang élevé et les postes de direction, y compris ceux de Secrétaire général adjoint et de Sous-Secrétaire général,

“1. *Prie* le Secrétaire général ainsi que les chefs des secrétariats de tous les organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires pour faire en sorte, tout en respectant la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable, qu'un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin, en particulier dans les postes décrits ci-dessus, soit réalisé avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à tous les niveaux dans les organismes des Nations Unies;

“2. *Demande instamment* au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs des secrétariats de tous les organismes des Nations Unies, pour atteindre cet objectif, d'accorder une plus grande attention au recrutement et à la promotion des femmes, ainsi qu'aux attributions qui leur sont confiées;

“3. *Prie en outre* le Secrétaire général ainsi que les chefs des secrétariats de tous les organismes des Nations Unies de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, en 1975, sur les mesures qui auront été prises pour donner suite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

“4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'inclure, dans ses rapports à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat, des renseignements complets et détaillés sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, indiquant clairement la nature des

postes et les types de fonctions occupées par des femmes au niveau des administrateurs et aux niveaux de direction, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable:

“5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la condition des femmes employées dans les secrétariats au niveau de la catégorie des services généraux.”

1897^e séance plénière
16 mai 1974

1858 (LVI). Activités de coopération technique pour le progrès de la femme

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la proclamation de l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, désignant l'année 1975 Année internationale de la femme.

Reconnaissant que, au nombre des trois objectifs de l'Année³¹, figure le souci d'assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, en particulier pendant les décennies du développement.

Conscient également des difficultés que rencontrent un certain nombre de pays en voie de développement pour assurer le plein emploi des femmes.

Désireux d'accroître la rémunération que peuvent obtenir les femmes et d'élever le niveau de vie de leurs familles.

1. *Demande instamment* aux gouvernements des États Membres de rechercher de nouveaux moyens de développer chez les femmes des talents de chef d'entreprise, de créer des industries décentralisées, à but lucratif ou sans but lucratif, mais viables, y compris des industries manufacturières, agro-industrielles, familiales et artisanales, qui fourniraient aux femmes aussi bien qu'aux hommes du travail à temps partiel ou à temps plein, et d'assurer aux femmes, à égalité avec les hommes l'accès aux facilités de crédit nécessaires;

2. *Prie* tous les organismes des Nations Unies intéressés d'étudier dans le détail la possibilité d'utiliser une plus grande partie de leurs fonds d'assistance technique pour aider les gouvernements à promouvoir les activités économiques des femmes, à égalité avec les hommes, dans le sens indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, et à trouver des débouchés pour les produits de ces industries à l'intérieur du pays comme à l'étranger, de préférence en coopération avec les organisations bénévoles qui s'intéressent déjà auxdites activités économiques.

1897^e séance plénière
16 mai 1974

1859 (LVI). Activités de l'Organisation internationale du Travail destinées à favoriser le progrès de la femme et son intégration au développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, a

³¹ Voir résolution 1849 (LVI) du Conseil.

²⁸ A/8483.

²⁹ A/9120 et Corr.1 et 2.

³⁰ UNITAR RR/18.